

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 30 moharem 1422 – 24 avril 2001

144^{ème} année

N° 33

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2001-853 du 18 avril 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2001.....	920
Décret n° 2001-854 du 18 avril 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes au titre de l'année 2001.....	920
Nomination d'un chargé de mission.....	921

Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports

Décret n° 2001-856 du 18 avril 2001, modifiant et complétant le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports.....	921
Maintien en activité dans le secteur public.....	921

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chargé de mission.....	921
Nomination d'un consul général de la République Tunisienne à Lyon.....	921
Nomination d'un consul de la République Tunisienne à Grenoble.....	921

Ministère de la Justice

Mise en disponibilité spéciale d'un magistrat.....	921
Révocation d'un magistrat.....	922

Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Décret n° 2001-863 du 18 avril 2001, portant modification du décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques.....	922
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2001-864 du 18 avril 2001, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2000–2001.....	922
Décret n° 2001-865 du 18 avril 2001, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion des investissements agricoles.....	929
Décret n° 2001-866 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles.....	930
Ministère de l'Education	
Décret n° 2001-867 du 18 avril 2001, portant création, à l'école nationale d'administration, d'un cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation.....	931
Nomination de sous-directeurs (classe exceptionnelle).....	932
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 avril 2001, fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité permanent d'évaluation.....	933
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2001-877 du 18 avril 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle aux agents du corps de l'inspection médicale du travail bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2001.....	934
Décret n° 2001-878 du 18 avril 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de conciliation aux agents du corps de conciliation bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2001.....	935
Nomination d'un chargé de mission.....	935
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2001-880 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme du centre d'études et de recherches des télécommunications.....	935
Décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale des Fréquences.....	936
Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat	
Décret n° 2001-882 du 18 avril 2001, rapportant le décret n° 93-1518 du 19 juillet 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique de terrains sis à Soukra - Ariana nécessaires à la réalisation d'un complexe de loisirs.....	939
Ministère des Finances	
Décret n° 2001-883 du 18 avril 2001, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits destinés au secteur de la santé.....	939
Décret n° 2001-884 du 18 avril 2001, portant suspension des droits de douane dus à l'importation de certaines matières premières.....	940
Décret n° 2001-885 du 18 avril 2001, portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2001 de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux personnels du corps du contrôle général des finances bénéficiaires de cette indemnité.....	943
Décret n° 2001-886 du 18 avril 2001, relatif à la création du grand prix du Président de la République au meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité et fixation des conditions et modalités de son octroi.....	943
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 2001-887 du 18 avril 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au groupe chimique tunisien.....	944
Ministère de la Culture	
Décret n° 2001-888 du 18 avril 2001, relatif à l'institution du prix pour la meilleure production culturelle tunisienne ayant enregistré un succès international.....	946

Décret n° 2001-889 du 18 avril 2001, relatif à l'institution du prix pour le meilleur exportateur de produit culturel national.....	947
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Maintien en activité dans le secteur public.....	947
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un chargé de mission.....	947
Nomination d'un directeur général.....	948
Ministère de la Santé Publique	
Cessation de fonctions de chargés de mission.....	948
Cessation de fonctions d'un attaché au cabinet du ministre de la santé publique.....	948

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2001-853 du 18 avril 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981 et par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986 et par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990,

Vu le décret n° 85-907 du 1er juillet 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-874 du 6 juillet 1989 et par le décret n° 90-1623 du 8 octobre 1990, par le décret n° 93-2581 du 20 décembre 1993, et par le décret n° 96-1989 du 23 octobre 1996,

Vu le décret n° 99-2426 du 1er novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats de la cour des comptes durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des magistrats bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1197 du 5 juin 2000, portant fixation des montants de la deuxième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. — La troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats de la cour des comptes, prévue par le décret n° 99-2426 susvisé, est octroyée à compter du 1er octobre 2001 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades et fonctions	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er octobre 2001
- Le premier président - Le commissaire général du gouvernement - Le secrétaire général - Les présidents des chambres - Les commissaires du gouvernement - Les présidents de Section - Les conseillers rangés à partir du 10ème niveau de la sous-catégorie "A1" de la grille des salaires	69 dinars
- Les conseillers	57 dinars
- Les conseillers-adjoints	49 dinars

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-854 du 18 avril 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2582 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 96-1909 du 16 octobre 1996,

Vu le décret n° 99-2427 du 1er novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1207 du 5 juin 2000, portant fixation des montants de la deuxième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps des greffes de la cour des comptes au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – La troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps des greffes de la cour des comptes, prévue par le décret n° 99-2427 susvisé, est octroyée à compter du 1er juillet 2001 conformément aux indications du tableau ci-après :

Cat.	Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2001
A1	Administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes	32 dinars
A2	Administrateur de greffe de la cour des comptes	29 dinars
A3	Greffier principal de la cour des comptes	25 dinars
B	Greffier de la cour des comptes	20 dinars
C	Greffier-adjoint de la cour des comptes	17 dinars
D	Huissier de la cour des comptes	15 dinars

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2001-855 du 18 avril 2001.

Monsieur Ali Belhadj Youssef, professeur principal de l'enseignement secondaire, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre pour occuper l'emploi de directeur de la radio du Kef à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS

Décret n° 2001-856 du 18 avril 2001, modifiant et complétant le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Les dispositions de l'alinéa 4) de l'article 2 du décret n° 75-370 du 30 mai 1975 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

4) (nouveau) :

L'élaboration des cahiers des charges relatifs à l'ouverture des institutions socio-éducatives privées dans les secteurs de la jeunesse, de l'enfance, des sports et de l'éducation physique et leur modification, le cas échéant.

Art. 2. - Est ajouté à l'article 2, le paragraphe 10) suivant :

10) Le contrôle éducatif et technique des institutions socio-éducatives destinées à l'enfance, à la jeunesse, à l'éducation physique et aux sports.

Art. 3. – Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-857 du 18 avril 2001.

Monsieur Taoufik Haouet, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1er août 2001.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-858 du 18 avril 2001.

Monsieur Elyes Kasri, ministre plénipotentiaire, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-859 du 18 avril 2001.

Monsieur Slah Romdhane est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Lyon.

Par décret n° 2001-860 du 18 avril 2001.

Monsieur Abdelaziz Braham est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Grenoble.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MISE EN DISPONIBILITE

Par décret n° 2001-861 du 18 avril 2001.

Madame Narimane Jédidi, juge cantonal de Tunis, est mise en disponibilité spéciale pour une autre période d'un an à compter du 1er mai 2001.

REVOCATION

Par décret n° 2001-862 du 18 avril 2001.

Monsieur Ahmed Souissi, conseiller à la cour de cassation, est révoqué de ses fonctions à compter du 17 mars 2001.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2001-863 du 18 avril 2001, portant modification du décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, tel que modifié et complété par le décret n° 95-2606 du 25 décembre 1995,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 10 du décret n° 93-317 du 8 février 1993 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 10 (nouveau). – A la fin de chaque semestre, un jury d'examens institué au niveau de chaque département décide soit le passage de l'élève au semestre suivant, soit son redoublement, soit son exclusion.

La moyenne générale de passage d'un semestre à un autre est égale au moins à dix sur vingt (10/20). Le jury d'examens peut décider l'exclusion des élèves qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à six sur vingt 6/20.

Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres au cours de sa scolarité. Ces deux redoublements ne peuvent, en aucun cas, porter sur un même semestre d'études.

Tout élève ayant épuisé ses droits à l'inscription au premier ou au deuxième semestre peut passer une seule fois les examens du semestre concerné, et ce, au courant de l'année qui suit sa dernière inscription. Les candidats qui ont passé avec succès les examens peuvent s'inscrire, en tant qu'élèves, au semestre suivant.

A titre transitoire, tout élève ayant épuisé ses droits à l'inscription au deuxième semestre depuis l'année universitaire 1996/1997, peut passer une seule fois les examens du deuxième semestre, et ce, au courant de l'année qui suit la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les candidats qui ont passé ces examens avec succès peuvent s'inscrire, en tant qu'élèves, au semestre suivant.

Tout élève ayant épuisé ses droits à l'inscription au troisième, au quatrième ou au cinquième semestre peut passer les examens du semestre concerné au courant des années qui suivent sa dernière inscription. Les candidats qui ont passé avec succès les examens peuvent s'inscrire, en tant qu'élèves, au semestre suivant.

En ce qui concerne la prise en compte de la note de travaux pratiques dans le calcul de la moyenne générale, il sera tenu compte des notes obtenues par l'élève avant l'épuisement de ces droits à l'inscription. Toutefois, chaque institut supérieur des études technologiques peut, selon ses moyens, permettre aux élèves inscrits pour passer les examens et ayant une note inférieure à dix sur vingt 10/20 aux travaux pratiques, d'effectuer les séances de ces travaux.

A titre transitoire, ces dispositions s'étendent aux élèves ayant épousé leurs droits à l'inscription au troisième, quatrième et cinquième semestre depuis l'année universitaire 1996/1997.

Art. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-864 du 18 avril 2001, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2000–2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie, modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office de céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son article 17,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 96-2549 du 30 décembre 1996, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1996-1997,

Vu l'avis des ministres des finances, du commerce et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Titre premier :

Prix à la production et fermages

Article premier : Les prix de base à la production des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2000 sont fixés comme suit :

- Blé dur : 29, 500 D/ql
- Blé tendre : 26,000 D/ql
- Orge : 17,000 D/ql
- Triticale : 17,000 D/ql.

La commercialisation de l'orge est libre. Toutefois, un prix d'intervention fixé à 17,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stockeurs au titre de l'acquisition d'orge qui leur sera livrée par les producteurs.

Il est institué, par le présent décret, une prime de prompte livraison d'un montant de 8 (huit) dinars par quintal d'orge pour la campagne 2000 délivrée par les collecteurs des céréales entre le 1er juin et le 15 juillet 2000. Cette prime sera servie sur les fonds propres des collecteurs et imputée sur le budget de l'Etat.

Art. 2. – Les prix de base à la production, fixés à l'article 1er ci-dessus, s'entendent pour des céréales dont les spécificités techniques sont arrêtées à l'annexe I du présent décret.

Les bonifications et réfactions à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe I du présent décret.

La réfaction à appliquer est fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur. En cas de désaccord, chacune des deux parties peut demander l'arbitrage de l'office des céréales.

Dans le cas où l'office des céréales intervient en qualité de partie, l'arbitrage du ministre de l'agriculture peut être demandé.

La partie concernée présente l'objet du désaccord à un laboratoire relevant de l'office des céréales ou du ministère de l'agriculture, selon le cas. Le règlement du désaccord doit s'effectuer sur la base des résultats de l'expertise. Le résultat de l'arbitrage oblige l'acheteur et le vendeur.

Art. 3. – Les prix de fermage servis aux producteurs sont les prix de base prévus à l'article 1er du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 4 du présent décret.

Titre deux :

Paiement, rétrocession et stockage

Art. 4. – La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 susvisé est fixée à 0,280 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2000.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000 susvisée.

Art. 5. – La marge brute de rétrocession des céréales des organismes collecteurs et stockeurs comprend :

- a) Une prime de magasinage prévue à l'article 10 du présent décret,
- b) Une marge nette de rétrocession : 1,556 D/ql
- c) Une péréquation de transport : 1,017 D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de collecte, de stockage et de distribution,

d) Une somme de 0,100D par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé "fonds d'équipement de l'office des céréales".

Art. 6. – Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du triticale par les organismes collecteurs et stockeurs comprennent :

A – Le prix de base fixé par l'article premier du présent décret,

B – La marge brute de rétrocession des organismes collecteurs et stockeurs prévue par l'article 5 du présent décret.

Ainsi, les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- Blé dur : 34, 165 D/ql
- Blé tendre : 30,497 D/ql
- Orge : 21,077 D/ql
- Triticale : 21,077 D/ql.

Art. 7. – La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 2000 destinés à la fabrication industrielle des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et du triticale sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre du commerce.

Art. 8. – Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfactions déterminées conformément aux conditions prévues à l'annexe I du présent décret.

Titre trois :

Obligations des collecteurs

Art. 9. – Les collecteurs agréés versent à l'office des céréales :

1 – La taxe de statistique fixée par l'article 4 du présent décret qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs,

2 – Par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale rétrocédé et par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix normaux de rétrocession tels que prévus par l'article 6 du présent décret :

a – Une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 10 du présent décret fixée comme suit :

- Blé dur : 1, 992 D/ql
- Blé tendre : 1,824 D/ql
- Orge : 1,404 D/ql
- Triticale : 1,404 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté du ministre de l'agriculture chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois, sur présentation d'un état détaillant les stocks existants chez les organismes concernés.

B – Une somme de 0,100 D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé "fonds d'équipement de l'office des céréales".

3 – Par quintal de blé dur et de blé tendre, livrés directement de la culture aux semouleries ou minoteries, une somme de 0,075 D/ql à prélever sur la marge de rétrocession, à prendre en charge au compte du budget de l'office des céréales, intitulé "fonds spécial de l'office des céréales".

Art. 10. – Les organismes collecteurs et stockeurs bénéficiant d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2000.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- Blé dur : 0,332 D/ql
- Blé tendre : 0,304 D/ql
- Orge : 0,234 D/ql
- Triticale : 0,234 D/ql.

Cette prime bimensuelle est calculée sur la base des stocks au magasin à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Les modalités de règlement de la prime de magasinage sont fixées dans l'annexe II du présent décret.

Art. 11. – Les organismes collecteurs et stockeurs qui livrent des blés, orge et triticale de la récolte 2000 à un prix de rétrocession réduit, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, reçoivent une prime de compensation telle que définie par l'article 12 du présent décret.

Art. 12. – Le montant de la prime de compensation pris en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 6 ci-dessus, et les prix normaux de rétrocession tels que fixés par décision du ministre du commerce.

Art. 13. – Les montants des primes de magasinage prévues à l'article 10 ci-dessus ainsi que les différences de barème sont imputés sur le compte du budget de l'office des céréales, intitulé "soutien du marché des céréales".

Art. 14. – Sont applicables aux campagnes 1997/98, 1998/99 et 1999/2000, les dispositions du décret n° 96-2549 du 30 décembre 1996 susvisé.

Art. 15. – les ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe I : Spécificités techniques et barème des bonifications et des réfactions des céréales

A/ Spécificités techniques :

1) Pour le blé dur :

Le prix de base à la production du quintal de blé dur s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76 kg,500 et 77kg, 499 rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litre ou du nilémalitre.

2) Pour le blé tendre :

Le prix de base à la production du quintal de blé tendre s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 74kg,500 et 75kg, 499 rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litre ou du nilémalitre.

3) Pour l'orge :

Le prix de base de l'orge s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58kg,500 et 58kg, 999 rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

4) Pour le triticale :

Le prix de base du triticale s'entend pour un triticale rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B/ Barème des bonifications et des réfactions :

Les bonifications et réfactions à apporter aux prix de base sont calculées pour tous les produits selon les barèmes prévus aux tableaux A, B, C et D désignés infra.

Aux cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfactions (exemple grains à la fois cassés, mitadinés et boutés) seule la réfaction la plus forte est appliquée.

Dans le cas où, par suite de l'application du barème relatif au blé dur, un lot de ce produit atteindrait un prix inférieur à celui du blé tendre de la récolte 2000, il sera considéré comme blé tendre et sera valorisé au barème y afférant.

Annexe II : Modalités pratiques de règlement de la prime de magasinage

Le règlement des frais de magasinage, d'entretien et de conservation des céréales, au profit des organismes collecteurs et stockeurs, sera effectué par l'office des céréales, sur présentations de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du début de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine ainsi que le stock en fin de quinzaine.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Les organismes collecteurs et stockeurs devront joindre à l'appui de ces mémoires mensuels, la justification du paiement des sommes dues au titre des primes visées à l'article 10 du présent décret.

Tout retard apporté au paiement des sommes visées à l'alinéa précédent entraîne la réduction d'office du montant des mémoires correspondants, à raison de 10% pour chaque mois de retard.

TABLEAU (A)
BLE DUR

BONIFICATIONS (à payer en < + >)		REFRACTIONS (à payer en < - >)	
A/ Pour poids Spécifique	A/ Pour poids Spécifique	C/ Pour grains cassés et grains maigres	H/ Pour grains punaises :
Bonifications comme suit :	Réfractions comme suit :	Utiliser le crible de toile perforée de trous rectangulaires de 20 x 2,0 mm en ayant énergiquement suivant un plan horizontal. Classer le dessous du crible obtenu en trois lots :	Tolérance : 2 % Au déta réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.
77,500 à 77,749kg 6,3/1000 du prix de base/qi	76,249 à 76,000kg 10,0/1000 du prix de base/qi	* Les grains petits mais sains : sans réfaction	I/ Pour grains attaqués par les déprédateurs
77,750 à 77,999kg 6,6/1000 "	76,249 à 76,000kg 10,0/1000 "	* Les grains cassés : tolérance 3 %	Tolérance : 0,5 %
78,000 à 78,249kg 9,9/1000 "	75,999 à 75,750kg 17,5/1000 "	* Les grains maigres : tolérance 1 %	0,51 % à 1,00 % : 2/1000 du prix de base/qi
78,250 à 78,499kg 13,2/1000 "	75,749 à 75,500kg 25,0/1000 "	a) Pour grains cassés :	1,01 % à 1,50 % : 6/1000 "
78,500 à 78,749kg 16,5/1000 "	75,499 à 75,250kg 32,5/1000 "	3,001 % à 3,250 % : 1,8/1000 du prix de base/qi	1,51 % à 2,00 % : 12/1000 "
78,750 à 78,999kg 19,8/1000 "	75,249 à 75,000kg 40,0/1000 "	b) Pour grains maigres :	Au déta de 2 % réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.
79,000 à 79,249kg 23,1/1000 "	74,999 à 74,750kg 50,0/1000 "	c) Pour grains attaqués par les déprédateurs	I/ Pour graines Nuisibles.
79,250 à 79,499kg 26,4/1000 "	74,749 à 74,500kg 60,1/1000 "	d) Pour grains cassés :	1) Ail:
79,500 à 79,749kg 29,7/1000 "	74,499 à 74,250kg 70,0/1000 "	e) Pour grains maigres :	Tolérance : 0,001 %
79,750 à 79,999kg 33,0/1000 "	74,249 à 74,000kg 80,1/1000 "	f) Pour grains attaqués par les déprédateurs	0,001 % à 0,010 % : 5/1000 du prix de base/qi
80,000 à 80,249kg 36,3/1000 "	Au dessous de 74 kgs réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.	g) Pour grains cassés :	0,011 % à 0,040 % : 10/1000 "
80,250 à 80,499kg 39,6/1000 "		h) Pour grains maigres :	0,041 % à 0,100 % : 15/1000 "
80,500 à 80,749kg 42,9/1000 "		i) Pour grains attaqués par les déprédateurs	Au déta de 0,100 % le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.
81,000 à 81,249kg 49,5/1000 "		j) Pour autres céréales :	2) Fenugrec - Ivraie - Melilot.
81,250 à 81,499kg 52,8/1000 "		k) Pour autres céréales :	a) Fenugrec + Ivraie
81,500 à 81,749kg 56,1/1000 "		l) Pour autre céréale :	Si le pourcentage de Fenugrec et Ivraie réunis ne dépasse pas 0,010 % ajouter au melilot
81,750 à 81,999kg 59,4/1000 "		m) Pour autre céréale :	Au déta de 0,010 % les réfractions sont comme suit :
82,000 à 82,249kg 61,2/1000 "		n) Pour autre céréale :	1,01 % à 1,250 % : 1,5/1000 du prix de base/qi
82,250 à 82,499kg 63,0/1000 "		o) Pour autre céréale :	1,251 % à 5,000 % : + 1,5/1000 du prix de base/qi
82,500 à 82,749kg 64,8/1000 "		p) Pour autre céréale :	par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 0,250 %
82,750 à 82,999kg 66,6/1000 "		q) Pour autre céréale :	de 0,250 % à 0,250 % : 1/1000 du prix de base
83,000 à 83,249kg 67,6/1000 "		r) Pour autre céréale :	de 0,266 % à 0,404 % : 2/1000 du prix de base
83,250 à 83,499kg 68,6/1000 "		s) Pour autre céréale :	et ainsi de suite, réfaction de 1/1000 du prix de base pour chaque tranche ou réfaction de tranche de 0,010 %
83,500 à 83,749kg 69,6/1000 "		t) Pour autre céréale :	b) Pour melilot y compris un maximum de 0,010 % de fenugrec et ivraie réunis
83,750 à 83,999kg 70,6/1000 "		u) Pour autre céréale :	- Tolérance de 0,050 %
Pour les bonifications du blé dur ne pas dépasser le plafond de 83,999 kg		v) Pour autre céréale :	- Au déta réfaction comme suit :
B/ Pour faible proportion de mitaldin Y compris 2,5% au maximum de blé tendre.		w) Pour autre céréale :	de 0,051 % à 0,100 % : 1/1000
12 % à 11,01 % 1,3/1000 du prix de base/qi		x) Pour forte proportion de mitaldin Y compris 2,5 % au maximum de blé tendre	de 0,106 % à 0,150 % : 2/1000
11 % à 10,01 % 2,6/1000 "		y) Pour forte proportion de mitaldin Y compris 2,5 % au maximum de blé tendre	et ainsi de suite, réfaction de 1/1000 du prix de base pour chaque tranche ou réfaction de tranche de 0,050 %
10 % à 9,01 % 3,9/1000 "		z) Pour forte proportion de mitaldin Y compris 2,5 % au maximum de blé tendre	K/ Pour Impuretés diverses.
C/ Pour faible taux d'impuretés diverses	9% et au dessous 5,2/1000 du prix de base	13,01 % à 14 % : 1,3/1000 du prix de base/qi	(minimale, vitale et animale y compris les
0,00 % à 0,50 % 14,0/1000 du prix de base/qi		14,01 % à 15 % : 2,8/1000 "	
0,51 % à 0,75 % 7,5/1000 "		15,01 % à 16 % : 4,5/1000 "	
0,76 % à 1,00 % 5,0/1000 "		16,01 % à 17 % : 6,4/1000 "	
		17,01 % à 18 % : 8,5/1000 "	

Suite Tableau A
Blé Dur

1,01 à 1,25%	2,5/1000	" " "	impuretés non mentionnées en haut)									
			18,01 % à 19% : 11,0/1000	"	"	"	"	Tolérance: 1,5%				
			19,01 % à 20% : 13,5/1000	"	"	"	"					
			20,01 % à 21% : 16,5 /1000	"	"	"	"					
			21,01 % à 22% : 19,5/1000	"	"	"	"					
			22,01 % à 23% : 23,0/1000	"	"	"	"					
			23,01 % à 24% : 26,5/1000	"	"	"	"					
			24,01 % à 25% : 30,0/1000	"	"	"	"					
			25,01 % à 26% : 34,0/1000	"	"	"	"					
			26,01 % à 27% : 38,0/1000	"	"	"	"					
			27,01 % à 28% : 42,0/1000	"	"	"	"					
			28,01 % à 29% : 46,0/1000	"	"	"	"					
			29,01 % à 30% : 50,0/1000	"	"	"	"					
F/ Pour grains boutés :												
30,01 % à 31%	55,0/1000	" " "	30,01 % à 31% : 55,0/1000	"	"	"	"	Tolérance : 5%				
			31,01 % à 32% : 60,0/1000	"	"	"	"					
			32,01 % à 33% : 65,0/1000	"	"	"	"					
			33,01 % à 34% : 70,0/1000	"	"	"	"					
			34,01 % à 35% : 75,0/1000	"	"	"	"					
			Au delà de 35% : réfaction uniforme de 80/1000 du prix de base par quintal.									
			G/ Pour grains cariés:									
			Tolérance : 0,5 %									
			Au delà réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.									

TABLEAU (B)
BLE TENDRE

ONIFICATIONS (à payer en (+))	REFACCTIONS (à payer en (-))	
A - POUR POIDS SPECIFIQUE Bonifications comme suit: 75,500 à 75,999Kg 4/1000 du prix de base/ql 76,000 à 76,499Kg 8/1000 du prix de base/ql 76,500 à 76,999Kg 12/1000 du prix de base/ql 77,000 à 77,499Kg 16/1000 du prix de base/ql 77,500 à 77,999Kg 20/1000 du prix de base/ql 78,000 à 78,499Kg 24/1000 du prix de base/ql 78,500 à 78,999Kg 26/1000 du prix de base/ql 79,000 à 79,499Kg 28/1000 du prix de base/ql 79,500 à 79,999Kg 30/1000 du prix de base/ql 80,000 à 80,499Kg 31,5/1000 du prix de base/ql 80,500 à 80,999Kg 33,0/1000 du prix de base/ql 81,000 à 81,499Kg 34,5/1000 du prix de base/ql 81,500 à 81,999Kg 36,0/1000 du prix de base/ql 82,000 à 82,499Kg 37,5/1000 du prix de base/ql 82,500 à 82,999Kg 39,0/1000 du prix de base/ql 83,000 à 83,499Kg 40,5/1000 du prix de base/ql 83,500 à 83,999Kg 42,0/1000 du prix de base/ql Et ainsi de suite une bonification de 1,5/1000 du prix de base pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.	A - POUR POIDS SPECIFIQUE Réfaction comme suit: 74,499 à 74,000 kg 4/1000 du prix de base/ql 73,999 à 73,500 kg 8/1000 du prix de base/ql 73,499 à 73,000 kg 12/1000 du prix de base/ql 72,999 à 72,500 kg 16/1000 du prix de base/ql 72,499 à 72,000 kg 20/1000 du prix de base/ql 71,999 à 71,500 kg 24/1000 du prix de base/ql 71,499 à 71,000 kg 28/1000 du prix de base/ql 70,999 à 70,500 kg 32/1000 du prix de base/ql 70,499 à 70,000 kg 36/1000 du prix de base/ql B - POUR HUMIDITE Réfaction comme suit: 16,51% à 17,0% 8/1000 du prix de base/ql 17,01% à 17,5% 16/1000 du prix de base/ql 17,51% à 18,0% 24/1000 du prix de base/ql 18,01% à 18,5% 32/1000 du prix de base/ql 18,51% à 19,0% 40/1000 du prix de base/ql Au delà de 19% d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand	E - POUR PRESENCE DE FENUGREC (pas de tolérance) Réfaction comme suit: 0,001% à 0,010% : 8/1000 du prix de base/ql 0,011% à 0,040% : 16/1000 du prix de base/ql 0,041% à 0,100% : 24/1000 du prix de base/ql 0,101% à 0,150% : 32/1000 du prix de base/ql 0,151% à 0,200% : 40/1000 du prix de base/ql 0,201% à 0,250% : 48/1000 du prix de base/ql A u dessus de 0,250% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.
B - POUR HUMIDITE 11,5% à 11,99% : 4/1000 prix de base / ql 11,0% à 11,49% : 8/1000 prix de base/ql 10,5% à 10,99% : 12/1000 prix de base / ql 10,0% à 10,49% : 16/1000 prix de base / ql Et ainsi de suite augmentation de 4/1000 du prix de base / ql pour chaque tranche ou fraction de tranche de 0,5%	C - POUR IMPURETES 1) Impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, etc....) Tolérance: 1% Au delà réfaction comme suit: 1,01% à 2% 8/1000 du prix de base/ql 2,01% à 3% 16/1000 du prix de base/ql 3,01% à 4% 24/1000 du prix de base/ql 4,01% à 5% 32/1000 du prix de base/ql Au delà de 5% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur. 1) Pour autres céréales (Orge, avoine, etc...) Tolérance : 1% Au delà réfaction comme suit: 1,01% à 3% 4/1000 du prix de base/ql 3,01% à 4% 8/1000 du prix de base/ql 4,01% à 5% 12/1000 du prix de base/ql Au delà de 5% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.	F - POUR PRESENCE D'AIL ET MELAMPYRE Réfaction comme suit: 0,001% à 0,010% : 4/1000 du prix de base/ql 0,011% à 0,040% : 8/1000 du prix de base/ql 0,041% à 0,100% : 12/1000 du prix de base/ql 0,101% à 0,150% : 20/1000 du prix de base/ql 0,151% à 0,200% : 24/1000 du prix de base/ql 0,201% à 0,250% : 32/1000 du prix de base/ql A u dessus de 0,250% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.
	D - POUR BLE CASSE ET GRAINS MAIGRES ENSEMBLES Utiliser le crible de tôle perforée de trous rectangulaires de 20 mm x 2,0 mm en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal. classer le dessous du crible obtenu en 2 lots : * Grains petits : sans réfaction * Grains cassés et maigres : Tolérance 5% Au delà de 5% réfaction comme suit: 6,01% à 6% 4,0/1000 du prix de base/ql 6,01% à 7% 8,5/1000 du prix de base/ql 7,01% à 8% 12,5/1000 du prix de base/ql Au delà de 8% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.	G - POUR PRESENCE DE MELILOT, IVRAIE Tolérance : 0,50% Au delà réfaction comme suit: 0,51% à 0,100% : 4/1000 du prix de base/ql 0,100% à 0,150% : 8/1000 du prix de base/ql 0,151% à 0,200% : 12/1000 du prix de base/ql 0,201% à 0,250% : 20/1000 du prix de base/ql 0,251% à 0,300% : 24/1000 du prix de base/ql A u dessus de 300% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.
		H - POUR BLE CARIE, BOUTE ET MOUCHETE Réfaction comme suit: Faiblement 8 à 16/1000 du prix de base/ql moyennement 16 à 32/1000 du prix de base/ql L'appréciation du degré d'atteinte doit se faire par comparaison avec les standards établis par l'Office des Céréales . Les blés qui paraissent fortement atteints seront soumis à l'appréciation de l'Office des Céréales qui pour chaque lot fixera le montant de réfaction à appliquer.
		I - POUR GRAINS ATTAQUES PAR LES DEPREDATEURS Tolérance: 2% Au delà réfaction comme suit: 2,01 à 5% 4/1000 prix de base/ql 5,01 à 10% 8/1000 prix de base/ql 10,01 à 30% 20/1000 prix de base/ql Au dela de 30% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.
		J - POUR BLES PUNAISES Tolérance : 2% Au delà réfaction comme suit: 2,01% à 2,5% : 8/1000 du prix de base/ql 2,51% à 3,0% : 12/1000 du prix de base/ql Au dela de 3% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

TABLEAU - C- (ORGE)

BONIFICATIONS (à payer en plus <+>)		REFAC TIONS (à payer en moins <->)				
Tranche de poids en Kg	A payer en plus	Tranche de poids en Kg	A payer en moins	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/ql	58,499 à 58,000	3,5/1000 du prix de base/ql	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
59,500 à 59,999	6/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
62,000 à 62,499	21/1000			4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
62,500 à 62,999	24/1000			4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
63,000 à 63,499	27/1000			5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
63,500 à 63,999	30/1000			5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
64,000 à 64,499	33/1000			6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
64,500 à 64,999	36/1000			6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
65,000 à 65,499	39/1000					
65,500 à 65,999	42/1000					
Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.			Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.	
					3/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : néant Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 0,050%	

TABLEAU - D- (TRITICALE)

BONIFICATIONS (à payer en plus <+>)		REFAC TIONS (à payer en moins <->)		
		Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
		1/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon: 1% - Céréales étrangères : 1% Au delà réfaction comme suit :		
		1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
		1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
		2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
		2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
		3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
		3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
		4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
		4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
		5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
		5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
		6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
		6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
		Au delà de 7% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
		2/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Pas de tolérance. Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,5%		
		3/ Pour graines étrangères (orge, avoine....) : Tolérance : 1% De 1 à 10% réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par tranche ou fraction de tranche de 1% Au delà de 10% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		

Décret n° 2001-865 du 18 avril 2001, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 16,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à L'Etat ou aux collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, établissements et entreprises publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 99-370 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2001-866 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Les emplois fonctionnels de chef de section, chef de bureau, chef de service, sous-directeur, directeur et directeur central à l'agence de promotion des investissements agricoles sont attribués et retirés par décision du directeur général de ladite agence.

L'emploi fonctionnel de secrétaire général est attribué par décision du directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles après consultation du conseil d'entreprise et après approbation des autorités de tutelle.

Art. 2. – Les emplois fonctionnels cités à l'article premier sont attribués dans les conditions suivantes :

1 – l'emploi fonctionnel doit être prévu par l'organigramme et déclaré vacant par la loi-cadre de l'agence de promotion des investissements agricoles.

2 – le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après et éventuellement les conditions particulières pour l'emploi fonctionnel en question :

Emplois fonctionnels	Conditions minima
Chef de section	<p>Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Soit avoir, lors de son recrutement, un niveau universitaire équivalent à deux ans d'études supérieures accomplis avec succès. 2) Soit être, lors de son recrutement, titulaire du baccalauréat avec trois (3) ans de service effectif dans le secteur public. 3) Ou avoir, lors de son recrutement, un niveau scolaire de la 3ème année de l'enseignement secondaire au moins (trois ans après l'école de base) avec cinq (5) ans de service effectif dans le secteur public.
Chef de bureau	<p>Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Soit avoir, lors de son recrutement, un niveau universitaire équivalent à deux ans d'études supérieures accomplis avec succès avec cinq (5) ans de service effectif dans le secteur public. 2) Soit être, lors de son recrutement, titulaire du baccalauréat avec huit (8) ans de service effectif dans le secteur public. 3) Soit avoir lors de son recrutement un niveau scolaire de la 3ème année de l'enseignement secondaire (trois ans après l'école de base, avec dix (10) ans de service effectif dans le secteur public. 4) Ou avoir exercé la fonction de chef de section à l'agence pour une période de cinq (5) ans.
Chef de service	<p>Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Soit avoir, lors de son recrutement, un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur, le diplôme national d'ingénieur ou un diplôme équivalent. 2) Soit avoir lors de son recrutement, une maîtrise ou un diplôme équivalent avec cinq (5) ans de service effectif dans le secteur public. 3) Soit avoir, lors de son recrutement, un niveau universitaire équivalent à deux ans de l'enseignement supérieur accomplis avec succès avec dix (10) ans de service effectif dans le secteur public. 4) Soit avoir, lors de son recrutement, un niveau d'études équivalent au baccalauréat avec treize (13) ans de service effectif dans le secteur public. 5) Ou avoir exercé la fonction de chef de bureau à l'agence pour une période de cinq (5) ans.
Sous-directeur	<p>Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Soit avoir, lors de son recrutement, un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou le diplôme national d'ingénieur ou un diplôme équivalent avec cinq (5) ans de service effectif dans le secteur public. 2) Soit avoir, lors de son recrutement, une maîtrise ou un diplôme équivalent avec dix (10) ans de service effectif dans le secteur public. 3) Soit avoir, lors de son recrutement, un niveau universitaire équivalent à deux ans de

Emplois fonctionnels	Conditions minima
	<p>l'enseignement supérieur accomplis avec succès avec quinze (15) ans de service effectif dans le secteur public.</p> <p>4) ou avoir exercé la fonction de chef de service dans le secteur public pour une période de cinq (5) ans.</p>
Directeur	<p>Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Soit avoir, lors de son recrutement, un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou le diplôme national d'ingénieur ou un diplôme équivalent avec neuf (9) ans de service effectif dans le secteur public. 2) Soit avoir, lors de son recrutement, une maîtrise ou un diplôme équivalent avec quatorze (14) ans de service effectif dans le secteur public. 3) Ou avoir exercé la fonction de sous-directeur dans le secteur public pour une période de quatre (4) ans.
Directeur central	<p>Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Soit avoir, lors de son recrutement, un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou le diplôme national d'ingénieur ou un diplôme équivalent avec douze (12) ans de service effectif dans le secteur public et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public pour une période de 3 ans. 2) Ou avoir, lors de son recrutement, une maîtrise ou un diplôme équivalent avec dix sept (17) ans de service effectif dans le secteur public et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public pour une période de trois (3) ans.
Secrétaire général	<p>Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Soit avoir, lors de son recrutement, un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou le diplôme national d'ingénieur ou un diplôme équivalent avec quatorze (14) ans de service effectif dans le secteur public et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public pour une période de trois (3) ans. 2) Ou avoir, lors de son recrutement, une maîtrise ou un diplôme équivalent avec dix neuf (19) ans de service effectif dans le secteur public et avoir exercé la fonction de directeur dans le secteur public pour une période de trois (3) ans.

Art. 3. – Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels cités à l'article deux, bénéficient des indemnités de fonction liées à l'exercice de l'emploi fonctionnel qu'ils occupent, et ce, conformément à la réglementation en vigueur à l'agence de promotion des investissements agricoles.

Art. 4. – Le retrait des emplois fonctionnels intervient par décision du directeur général de l'agence sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique concerné et les observations écrites formulées par l'agent en question. Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année s'il n'est pas nommé dans un autre emploi fonctionnel, à condition :

1 – Que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré ou par une suspension de l'intéressé de l'exercice de ses fonctions pour faute grave.

2 – Et que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période de deux ans au moins.

Art. 5. – L'intérim des emplois fonctionnels est attribué aux agents remplissant les conditions de nomination aux emplois de chef de service, sous-directeur, directeur et directeur central et prévues à l'article deux du présent décret. Toutefois, la durée de l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois. L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel bénéficie des indemnités et avantages y afférents ; le retrait de l'intérim de l'emploi fonctionnel entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages précités.

La période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'octroi de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article premier du présent décret.

Art. 6. – Les agents chargés d'un emploi fonctionnel à la date de la publication du présent décret conservent les indemnités liées à leur fonction nonobstant les conditions prévues par l'article 2 du présent décret.

Art. 7. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-866 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 16,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à L'Etat ou aux collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, établissements et entreprises publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son article 33-10 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-551 du 31 mars 1997 et le décret n° 99-824 du 12 avril 1999,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par la loi n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif et considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas la caractére administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 99-370 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2001-865 du 18 avril 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu l'avis du ministre des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. – La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans l'agence de promotion des investissements agricoles.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus, intervient conformément aux dispositions du décret n° 2001-865 du 18 avril 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Art. 3. – L'agence de promotion des investissements agricoles est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'agence et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-867 du 18 avril 2001, portant création, à l'école nationale d'administration, d'un cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 88-242 du 16 février 1988, portant organisation et attributions des directions régionales de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2000-2257 du 4 octobre 2000,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Il est créé, à l'école nationale d'administration, un cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2. – Les candidats au concours d'entrée au cycle de formation des administrateurs conseillers, appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation, doivent remplir les conditions générales de recrutement dans la fonction publique prévues par la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Les candidats doivent être âgés de vingt sept (27) ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Toutefois, une dispense d'âge est octroyée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992.

L'âge maximum ne doit pas dépasser 40 ans au premier janvier de l'année d'ouverture du concours en ce qui concerne les candidats ayant exercé dans les administrations centrales, dans les collectivités locales et dans les établissements publics à caractère administratif ou dans les établissements et entreprises publics en qualité d'agent titulaire, temporaire ou contractuel.

Art. 3. – Les élèves du cycle de formation des administrateurs conseillers, appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation, sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise au moins ou diplôme équivalent.

Le concours susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre.

L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours,
- La date de clôture de la liste d'inscriptions,
- La date du déroulement des épreuves d'admissibilité,
- Le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre.

Art. 4. – Le règlement du concours d'accès au cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation, ainsi que la composition du jury du concours et ses attributions sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. – La durée de la formation au cycle de formation des administrateurs conseillers, appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation, est de deux années et quatre mois.

Les programmes, l'organisation de la formation et des examens sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration après avis du ministre de l'éducation.

La moyenne requise pour le passage de la première à la deuxième année est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration après avis du ministre de l'éducation.

Art. 6. – Les candidats admis au concours sus-cité sont nommés agents temporaires de la catégorie "A2" et perçoivent du budget du ministère de l'éducation, durant la période de la formation, le traitement de base correspondant à l'échelon un (1), premier niveau de rémunération de l'emploi d'agent temporaire de la catégorie "A2" ainsi que les indemnités y afférentes.

Toutefois, les candidats admis à ce concours et ayant la qualité de fonctionnaire sont placés dans la position appropriée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 7. – Les candidates admis au concours d'entrée au cycle de formation des administrateurs conseillers, appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation sont tenus, lors de leur inscription à l'école nationale d'administration, à s'engager par écrit à exercer, à l'issue du cycle de leur formation, dans ces administrations pendant une durée égale au moins à dix (10) ans. En cas d'abandon, de démission, ou de révocation pour faute disciplinaire commise, soit au cours de la formation, soit avant l'expiration des dix (10) années d'exercice dans les

administrations relevant du ministère de l'éducation, l'agent concerné est tenu de rembourser tous les traitements et les indemnités dont il a bénéficié durant la période de sa formation. Les frais de formation sont remboursés au moyen d'un ordre de versement établi à l'encontre de l'intéressé par le ministre de l'éducation. L'exemption du remboursement des frais de formation n'est accordée que dans des cas particuliers et en vertu d'un arrêté du Premier ministre.

Art. 8. – Durant leur formation à l'école nationale d'administration, les élèves concernés sont soumis au régime de la fonction publique et sont tenus de respecter l'ensemble des obligations prévues par le règlement intérieur de l'école.

Art. 9. – Les résultats du cycle de formation sont proclamés à la fin du cycle. Les élèves sont classés par ordre de mérite par le jury de sortie dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration.

Les élèves ayant une moyenne générale de formation supérieure ou égale à 10/20 sont nommés administrateurs conseillers par arrêté du Premier ministre et affectés auprès des administrations relevant du ministère de l'éducation.

Le jury de sortie peut proposer la nomination des élèves n'ayant pas eu la moyenne générale requise au grade d'administrateur à condition que leur moyenne ne soit pas inférieure à 9/20.

Il sera mis fin à la nomination des élèves non admis en qualité d'agent temporaire.

Les élèves ayant la qualité de fonctionnaire et qui n'ont pas eu la moyenne requise seront mis à la disposition de leurs administrations d'origine.

Art. 10. – Il est délivré aux élèves ayant terminé avec succès leur formation un diplôme de fin de formation dit "diplôme de fin d'études du cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions relevant du ministère de l'éducation".

Art. 11. – Le Premier ministre, les ministres de l'éducation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-868 du 18 avril 2001.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Bouokkazine Khanfir, inspecteur régional de l'enseignement primaire, chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.

Par décret n° 2001-869 du 18 avril 2001.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Mohamed Trabelsi, inspecteur régional de l'enseignement primaire, chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Sfax.

Par décret n° 2001-870 du 18 avril 2001.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Abdelhafidh Sfaia, inspecteur régional de l'enseignement primaire, chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Tozeur.

Par décret n° 2001-871 du 18 avril 2001.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Mekki Ben Lakhel, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de sous-directeur du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Bizerte.

Par décret n° 2001-872 du 18 avril 2001.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Ali Langar, professeur de l'enseignement technique, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Ben Arous.

Par décret n° 2001-873 du 18 avril 2001.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Ali Bouhaouel, professeur de l'enseignement technique, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Monastir.

Par décret n° 2001-874 du 18 avril 2001.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur, est accordée à Monsieur Khaled Chouchene, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Médenine.

Par décret n° 2001-875 du 18 avril 2001.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Monsieur Noureddine Beyaoui, inspecteur régional de l'enseignement primaire, chargé des fonctions de sous-directeur de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignants des écoles primaires à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2001-876 du 18 avril 2001.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Mademoiselle Jalila Rabâaoui, administrateur, chargée des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement à la direction des affaires financières au ministère de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 avril 2001, fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité permanent d'évaluation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment son article 20,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1998, fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité permanent d'évaluation,

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité permanent d'évaluation.

Art. 2. – Le comité permanent d'évaluation a pour mission d'assurer l'évaluation générale de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire en appréciant les performances réalisées par les écoles primaires, collèges et lycées au regard des moyens humains, matériels et financiers mis à leur disposition, des objectifs et spécificités de la politique éducationnelle nationale et de l'évolution générale des formations et des méthodes pédagogiques adoptées dans les systèmes éducatifs évolués.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- Définir le cadre méthodologique et le contenu des travaux assurés par les sous-comités d'évaluation prévus à l'article 6 du présent arrêté et portant notamment sur les personnels d'enseignement et d'encadrement pédagogique, les programmes d'enseignement, manuels et moyens didactiques, les élèves et la vie scolaire.

- Veiller à l'organisation, l'harmonisation et la coordination des travaux d'évaluation assurés par lesdits sous-comités.

Art. 3. – Le comité permanent d'évaluation est composé des membres ci-dessous indiqués :

- Le ministre de l'éducation ou son représentant : Président,

- Les directeurs généraux de l'administration centrale,
- Le directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation,

- Le directeur du bureau de l'informatique,
- Les directeurs généraux des organismes nationaux sous tutelle du ministère de l'éducation,

- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,

- Un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Un représentant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

- Trois (3) inspecteurs généraux désignés par le ministre de l'éducation,

- Des experts désignés par le ministre de l'éducation, vu leur compétence.

Art. 4. – Le ministre de l'éducation désigne parmi les membres du comité un rapporteur général.

Le directeur général de l'inspection générale de l'éducation assure le secrétariat du comité.

Art. 5. – Le comité permanent d'évaluation se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président fixe l'ordre du jour des réunions. Un procès-verbal est rédigé par le rapporteur général à l'occasion de chaque réunion.

Art. 6. – Pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues, le comité permanent d'évaluation comprend les sous-comités suivants :

- Le sous-comité de l'évaluation des programmes, des manuels scolaires et des moyens didactiques,
- Le sous-comité de l'évaluation des enseignants,
- Le sous-comité de l'évaluation des élèves et de la vie scolaire.

Le sous-comité de l'évaluation des programmes, des manuels scolaires et des moyens didactiques est chargé notamment d'évaluer la valeur scientifique et pédagogique desdits programmes, manuels et moyens au vu des exigences socio-économiques et culturelles de la société tunisienne et des progrès des connaissances scientifiques acquises dans les disciplines concernées.

Le sous-comité de l'évaluation des enseignants est chargé notamment d'évaluer les aptitudes scientifiques et pédagogiques des enseignants au regard des objectifs et du contenu des programmes d'enseignement et de l'évolution des méthodes pédagogiques et du contenu des formations dans les systèmes éducatifs évolués.

Le sous-comité de l'évaluation des élèves et de la vie scolaire est chargé notamment de l'évaluation des performances des élèves au vu des résultats obtenus dans les différents examens nationaux en identifiant les causes des échecs scolaires et les voies et moyens permettant d'y remédier dans le but d'améliorer le rendement globale du système éducatif. Il est chargé, en outre, d'évaluer le cadre général de la vie scolaire pour une meilleure réalisation des objectifs d'éducation, de formation et d'épanouissement de l'élève.

Art. 7. – Chaque sous-comité est composé de membres désignés par le ministre de l'éducation et affectés comme suit :

- Un président désigné parmi les inspecteurs généraux,
- Des représentants de l'administration centrale et des directions régionales de l'enseignement du ministère de l'éducation ainsi que les organismes sous-tutelle,
- Des représentants des enseignants, inspecteurs et autres agents d'encadrement dans les différents cycles et disciplines d'enseignement,
- Des représentants des milieux concernés par le secteur de l'éducation.

Les sous-comités peuvent constituer des groupes de travail pour l'étude des questions qui relèvent de leur domaine de compétence.

Art. 8. – Les membres du comité permanent d'évaluation et de ses sous-comités appartenant au ministère de l'éducation et aux organismes sous-tutelle sont désignés par le ministre de l'éducation.

Les membres externes sont désignés par le ministre de l'éducation, sur proposition des parties concernées.

Les membres du comité permanent d'évaluation et des sous-comités qui le composent sont désignés pour deux ans.

Art. 9. – Les sous-comités d'évaluation se réunissent au moins une fois tous les trois mois et présentent chaque année au comité permanent d'évaluation un rapport sur les travaux d'évaluation qu'ils auront effectués.

Le président du sous-comité invite les membres, par écrit une semaine, au moins, avant la date prévue pour chaque réunion. Les réunions des sous-comités ne sont valables que si, en plus du président, la moitié des membres, au moins, y participent.

Art. 10. – Le comité permanent d'évaluation établit, chaque année, un rapport général synthétisant les travaux des sous-comités d'évaluation. En outre, le comité propose les programmes d'action du ministère dans le domaine de l'évaluation.

Art. 11. – Est abrogé, l'arrêté susvisé du 6 novembre 1998.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2001-877 du 18 avril 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle aux agents du corps de l'inspection médicale du travail bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu le décret n° 94-1493 du 11 juillet 1994, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps de l'inspection médicale du travail et notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-915 du 8 mai 1996,

Vu le décret n° 99-2431 du 1er novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non-clientèle durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents du corps de l'inspection médicale du travail bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1039 du 15 mai 2000, portant majoration des taux de l'indemnité de non-clientèle allouée au corps de l'inspection du travail, au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est octroyée, à compter du 1er mai 2001, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non-clientèle prévue par les décrets susvisés aux agents du corps de l'inspection médicale du travail au titre de l'année 2001, conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégorie	Grade	En dinars
		Montant mensuel de la troisième tranche à compter du 1er mai 2001
A	Médecin-inspecteur général du travail	65
A	Médecin-inspecteur divisionnaire du travail	57
A	Médecin-inspecteur régional du travail	50
A	Médecin-inspecteur du travail	47

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-878 du 18 avril 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de conciliation aux agents du corps de conciliation bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1010 du 7 août 1985, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps de conciliation du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-26 du 6 janvier 1992 et le décret n° 93-2324 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 99-2161 du 27 septembre 1999, fixant le statut particulier des agents de conciliation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 99-2432 du 1er novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de conciliation durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents du corps de conciliation bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret 2000-1040 du 15 mai 2000, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de conciliation" accordée aux agents du corps de conciliation du ministère des affaires sociales, au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est octroyée, à compter du 1er juillet 2001, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de conciliation prévue par les décrets susvisés, aux agents du corps de conciliation au titre de l'année 2001, conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégorie	Grade	En dinars
		Montant mensuel de la troisième tranche à compter du 1er juillet 2001
A	Conciliateur général	32
A	Conciliateur en chef	32
A	Conciliateur	32

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2001-879 du 18 avril 2001.

Monsieur Mohamed Kamel Cherbib est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires sociales.

MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2001-880 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 et notamment ses articles 110-111-112, portant création du centre d'études et de recherches des télécommunications,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 89-1981 du 25 mai 1989, portant organisation administrative et financière du centre d'études et de recherches des télécommunications, tel que modifié par le décret n° 95-2033 du 16 octobre 1995,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'organigramme du centre d'études et de recherches des télécommunications est fixé conformément aux schémas et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de l'organigramme du centre d'études et de recherches des télécommunications s'effectue sur la base de fiches-fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi au centre.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 33-10 de la loi 89-9 du 1er février 1989 citée ci-dessus.

Art. 3. - Le centre d'études et de recherches des télécommunications est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche administrative ou technique relevant de chaque structure ainsi que les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Les ministres des technologies de la communication et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale des Fréquences.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Technologies de la Communication,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 et notamment ses articles 46,47,48,49,50,51 et 52.

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
SECTION PREMIERE
Le directeur général

Article premier. - L'Agence Nationale des Fréquences est dirigée par un directeur général qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le directeur général est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est notamment chargé :

- de présider le conseil d'entreprise,
- d'assurer la direction administrative, financière et technique de l'agence,
- de conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- d'arrêter et de suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- d'arrêter les états financiers,

- de proposer l'organisation des services de l'agence, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'agence,

- d'engager les dépenses et de percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de représenter l'agence auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs,

- d'exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'agence et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 2. - Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut du personnel. Toutefois, les décisions relatives au recrutement et au licenciement du personnel ainsi que celles relatives à l'attribution et au retrait des emplois fonctionnels sont soumises à l'approbation préalable du ministre des technologies de la communication.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

SECTION 2

Le conseil d'entreprise

Art. 3. - Le conseil d'entreprise de l'agence est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'organisation des services de l'agence,
- le statut particulier du personnel de l'agence ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par l'agence,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence,
- et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'agence et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. - Le conseil d'entreprise comprend, sous la présidence du directeur général de l'agence, les membres suivants :

- Un représentant du Premier ministère,
- Un représentant du ministère de l'intérieur,
- Un représentant du ministère des affaires étrangères,
- Un représentant du ministère de la défense nationale,

- Un représentant du ministère des technologies de la communication,

- Un représentant du ministère des finances,

- Un représentant du ministère du transport,

- Un représentant du ministère du développement économique,

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre des technologies de la communication pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des ministres concernés.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil d'entreprise, à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil.

Art. 5. - Le conseil d'entreprise se réunit sur convocation du directeur général de l'agence, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère des technologies de la communication.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra après dix jours une deuxième réunion considérée valable quel que soit le nombre des membres présents pour examiner les questions urgentes.

Dans tous les cas, le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre de l'agence pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le directeur général et un membre du conseil. Ces procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Art. 6. - Il est créé au sein de l'Agence Nationale des Fréquences une commission de la prospective technologique en radiocommunications, chargée notamment :

- De participer aux travaux préparatoires relatifs à la participation de la Tunisie aux conférences mondiales des radiocommunications,

- D'émettre un avis sur les études et les recherches se rapportant à la propagation des ondes radioélectriques et au développement des services et des réseaux de radiocommunications terrestres et spatiales,

- De participer aux programmes relatifs aux activités scientifiques et culturelles afférentes aux radiocommunications et aux systèmes spatiaux de télécommunications.

Art. 7. - La commission de la prospective technologique en radiocommunications comprend les membres suivants :

- Un représentant du ministère de l'intérieur,

- Un représentant du ministère de la défense nationale,

- Un représentant du ministère des technologies de la communication,

- Un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et la technologie,
- Un représentant de l'école supérieure des communications,
- Un représentant de l'institut supérieur des études technologiques en communications,
- Un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications,
- Un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports,
- Un représentant de l'office de la marine marchande et des ports.

Les membres de la commission de la prospective technologique en radiocommunications sont désignés par décision du ministre des technologies de la communication, sur proposition des ministres et des chefs des organismes concernés.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions de la commission de la prospective technologique en radiocommunications, à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

Art. 8. - La commission de la prospective technologique en radiocommunications se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Art. 9. - Le directeur général de l'agence arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit, en outre, arrêter un contrat-objectifs et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat est signé par le ministre des technologies de la communication et le directeur général de l'agence.

Art. 10. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- Les revenus découlant de l'exercice des missions normales de l'agence.
- Les subventions et dotations que l'Etat accorde, le cas échéant, à l'agence.
- Les dons et legs.

B - En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement de l'agence.
- Les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles.

Art. 11. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- Les recettes et les contributions.
- Les emprunts.
- Autres subventions.

B - En dépenses :

- Les dépenses d'équipement et d'extension.
- Les dépenses de renouvellement des équipements.
- Les dépenses d'études et d'expérimentation.

Art.12. - La comptabilité de l'Agence Nationale des Fréquences est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général de l'agence arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

L'agence doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé.

Art. 13. - L'agence nationale des fréquences peut contracter des emprunts après autorisation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III TUTELLE DE L'ETAT

Art. 14. - La tutelle du ministère des technologies de la communication sur l'agence nationale des fréquences consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution.
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution.
- l'approbation des états financiers sur la base du rapport du réviseur des comptes.
- l'approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise,
- l'approbation de la création ou de la suppression des structures régionales.
- l'approbation des transactions immobilières.
- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordées à l'agence.
- l'approbation des emprunts de toute nature.
- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale et en plus des actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et le déroulement de l'activité de l'agence.

Art. 15. - Le ministère des technologies de la communication procède à l'examen des questions suivantes avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel de l'agence.

- le tableau de classification des emplois.
- le régime de rémunération.
- l'organigramme.
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels.
- la loi des cadres.
- les augmentations salariales.
- le classement de l'agence et la rémunération du directeur général.

Art. 16. - L'Agence Nationale des Fréquences doit communiquer au ministère des technologies de la communication et au ministère du développement économique les documents ci-après :

- Le contrat-objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution.
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.
- Les états financiers.
- Les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction.
- Les procès-verbaux du conseil d'entreprise.
- L'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 17. - L'Agence Nationale des Fréquences communique, pour information, au ministère des finances les documents ci-après, et ce, dans les délais indiqués à l'article 16 ci-dessus :

- Le contrat-objectifs.
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.
- Les états financiers.
- L'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 18. - Il est placé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences un contrôleur d'Etat nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989.

Art. 19. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 16 avril 2001.

Art. 20. - Les ministres des technologies de la communication, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2001-882 du 18 avril 2001, rapportant le décret n° 93-1518 du 19 juillet 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique de terrains sis à Soukra - Ariana nécessaires à la réalisation d'un complexe de loisirs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 93-1518 du 19 juillet 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique de terrains sis à Soukra - Ariana nécessaires à la réalisation d'un complexe de loisirs,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat,

Décrète :

Article premier. - Le décret susvisé n° 93-1518 du 19 juillet 1993 est rapporté.

Art. 2. - Le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2001-883 du 18 avril 2001, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits destinés au secteur de la santé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministre de la santé publique, de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement et relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des sérums et autres fractions du sang et des vaccins relevant du numéro 30.02 du tarif des droits de douane.

Art. 3. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les articles contraceptifs importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé publique et figurant sur le tableau suivant :

Numéro de position	Désignation des produits
Ex 30.04	- Pilules contraceptives
Ex 30.06	- Ligatures stériles pour nouer les trompes
Ex 40.14	- Préservatifs
Ex 90.18	- Implants et stérilets et autres appareils contraceptifs

Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des articles contraceptifs mentionnés ci-dessus. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée, dans ce cadre, sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 4. - Sont réduits à 15 %, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des articles à usage médical unique en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose et repris sur le tableau suivant :

Numéro de position	Désignation des produits
Ex 48.11	- Papiers et cartons, stérilisés
Ex 48.18	- Vêtements et accessoires de vêtements, stérilisés
Ex 48.18	- Draps de lit et articles similaires

Le bénéfice de la réduction des droits de douane accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 5. - Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten relevant des numéros 17.02, 19.01, 19.02, 19.05, 20.07 et 21.06 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane accordé dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 7. - Les ministres des finances, de la santé publique, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-884 du 18 avril 2001, portant suspension des droits de douane dus à l'importation de certaines matières premières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des matières premières reprises sur la liste annexée au présent décret.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

*Liste des matières premières susceptibles de bénéficier
de la suspension des droits de douane dûs à l'importation*

<i>N° du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>N° de position Tarifaire</i>		
25.03	Soufres de toute espèce , à l'exclusion du soufre sublimé , du soufre précipité et du soufre colloïdal .	250300100 250300900	39.03	Polymères de styrène, sous formes primaires . 390311000 390319000 390320000 390330000 390390101 390390109 390390201 390390209 390390901 390390909
28.23	Oxyde de titane .	282300000	EX 39.04	Polymères de chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées , sous formes primaires , à l'exclusion du polychlorure de vinyle mélangé à d'autres substances et plastifié et des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle . 390410000 390421000 390440000 390450100 390450900 390461000 390469100 390469900 390490001 390490009
EX 28.39	Silicates , silicates des métaux alcalins du Commerce : - Silicates de sodium .	283911000 283919000		
EX 32.06	Autres matières colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre autres que celles des n°s 32.03 , 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores , même de constitution chimique définie : - Pigments et préparations à base de dioxyde de titane	320611000 320619000	EX 39.05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous forme primaires à l'exclusion des copolymères d'acétate de vinyle en dispersion acqueuse . 390512000 390519000 390529000 390530000 390591001 390591009 390599101 390599109 390599901 390599909
39.01	Polymères de l'éthylène , sous formes primaires .	390110100 390110900 390120100 390120900 390130000 390190101 390190109 390190201 390190209 390190901 390190909	39.06	Polymères acryliques , sous formes primaires . 390610000 390690101 390690109 390690201 390690209 390690301 390690309 390690401 390690409 390690501 390690509 390690601 390690609 390690901 390690909
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires .	390210000 390220000 390230000 390290101 390290109 390290201 390290209 390290901 390290909		

EX 39.07	Polyacétals , autres polyéthers et résines époxydes , sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters , sous formes primaires à l'exclusion des résines alkydes .	390710000 390720110 390720210 390720290 390720910 390720990 390730000 390740000 390760200 390760800 390791100 390791900 390799111 390799119 390799191 390799199 390799911 390799919 390799991 390799999		391220190 391220900 391231000 391239100 391239200 391239800 391290100 391290900
39.08	Polyamides , sous formes primaires .	390810000 390890000	39.13	Polymères naturels (acide algénique , par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies , dérivés chimiques du caoutchouc naturel , par exemple) , non dénommés ni compris ailleurs , sous formes primaires .
			39.14	Echangeurs d'ions à base de polymères des n° 39.01 à 39.13 , sous formes primaires .
			76.01	Aluminium sous forme brute .
EX 39.09	Résines aminiques , résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires à l'exclusion des résines uréiques et des résines de thiourée .	390920001 390920009 390930001 390930009 390940001 390940009 390950101 390950109 390950901 390950909	76.05	Fils en aluminium .
39.10	Silicones sous formes primaires .	391000001 391000009	76.06	Tôles et bandes en aluminium , d'une épaisseur excédant 0,2 mm .
39.11	Résines de pétrole , résines de coumarone indène , polyterpènes , polysulfures , polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent chapitre , non dénommés ni compris ailleurs , sous formes primaires .	391110000 391190110 391190130 391190190 391190910 391190930 391190990		760611101 760611109 760611910 760611931 760611939 760611990 760612101 760612109 760612501 760612509 760612910 760612931 760612939 760612990 760691001
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques , non dénommés ni compris ailleurs , sous formes primaires .	391211000 391212000 391220110		760691009 760692001 760692009

Décret n° 2001-885 du 18 avril 2001, portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2001 de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux personnels du corps du contrôle général des finances bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2000-520 du 29 février 2000,

Vu le décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des finances,

Vu le décret n° 99-2150 du 27 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des membres du corps du contrôle général des finances bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1864 du 9 août 2000, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2000, de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux personnels du corps du contrôle général des finances bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1er mai 2001, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, telle que prévue par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2001
Contrôleur général des finances	52 dinars
Contrôleur des finances 1ère classe	45 dinars
Contrôleur des finances 2ème classe	39 dinars
Contrôleur des finances 3ème classe	34 dinars

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-886 du 18 avril 2001, relatif à la création du grand prix du Président de la République au meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité et fixation des conditions et modalités de son octroi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 33 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et surtout son article 47,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, de la formation professionnelle et de l'emploi et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est institué un prix annuel pour l'encouragement de l'esprit d'initiative et la promotion des petites entreprises, dénommé "Grand Prix du Président de la République pour le meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité".

Art. 2. - Le Grand Prix du Président de la République est attribué au meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité en tenant compte des qualités personnelles et professionnelles du promoteur ainsi que la réussite du projet en termes de rentabilité et de nombre de sources de revenus créées.

Art. 3. - Le Grand Prix du Président de la République est octroyé annuellement à l'occasion de l'anniversaire de la création de la banque tunisienne de solidarité. Son montant est fixé comme suit :

- 1er prix : Cinq mille dinars.
- 2ème prix : Trois mille dinars.
- 3ème prix : Mille cinq cents dinars.

Le montant des prix est imputé sur le budget du ministère des finances.

Art. 4. - L'ouverture des candidatures au Grand Prix du Président de la République est annoncée au début du mois de février de chaque année.

Les candidatures, appuyées par un dossier, sont envoyées au responsable de la cellule régionale de la banque tunisienne de solidarité compétente territorialement, dans un délai ne dépassant pas le 31 mars de chaque année.

Art. 5. - L'examen et le classement des candidatures pour l'octroi du Grand Prix du Président de la République sont confiés à une commission nationale présidée par le président directeur général de la banque tunisienne de solidarité et composée des membres suivants :

- Un représentant du ministère des finances,
- Un représentant du ministère de l'agriculture,
- Un représentant du fonds national de solidarité,
- Un représentant de l'agence tunisienne de l'emploi,
- Un représentant du commissariat général du développement régional,

- Un représentant de l'office national de l'artisanat.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre des finances sur proposition des administrations et institutions concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Elle donne son avis à la majorité des voix de ses membres présents, et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Art. 6. - Les critères d'octroi du Grand Prix du Président de la République et la note attribuée à chaque critère sont fixés par décision du ministre des finances sur proposition de la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. - Le Grand Prix du Président de la République est octroyé au meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité par décret sur proposition du ministre des finances sur la base de l'avis de la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 8. - Les ministres des finances, de l'agriculture, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, de la formation professionnelle et de l'emploi et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2001-887 du 18 avril 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au groupe chimique tunisien.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie et notamment son article 10,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 2000-2909 du 18 décembre 2000, fixant l'organigramme du groupe chimique tunisien,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'attribution et le retrait des emplois fonctionnels de directeur central, directeur, chef de division, chef de service et sous-chef de service se font par décision du président directeur général du groupe chimique tunisien.

Art. 2. - Les emplois fonctionnels énumérés à l'article premier du présent décret sont attribués conformément aux conditions suivantes :

1 - L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu dans l'organigramme du groupe chimique tunisien.

2) Le candidat doit répondre aux conditions minimales arrêtées comme suit :

Sous-chef de service	Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :
	1 - Soit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme universitaire équivalent à quatre (4) années d'enseignement supérieur au minimum dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et ayant une ancienneté minimale de :
	- Cinq (5) années dans le groupe chimique tunisien,
	- Ou sept (7) années dans un emploi fonctionnel équivalent dans le secteur public ou dans une entreprise similaire.
	2 - Soit être titulaire d'un diplôme de troisième cycle ou d'un diplôme universitaire équivalent à six (6) années d'enseignement supérieur au minimum, dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et ayant une ancienneté minimale de :
	- Trois (3) ans dans le groupe chimique tunisien,
	- Ou cinq (5) années dans un emploi fonctionnel équivalent dans le secteur public ou dans une entreprise similaire.
	3 - En cas d'absence de candidats répondant aux critères fixés dans les points 1 et 2, il peut être procédé aux choix d'un candidat ayant un diplôme universitaire équivalent à deux années (2) d'enseignement supérieur au minimum, dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné avec une ancienneté de quinze (15) ans au moins dans le groupe chimique tunisien.

Chef de service	<p>Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :</p> <p>1 - Soit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme universitaire équivalent à quatre (4) années d'enseignement supérieur au minimum dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et ayant une ancienneté minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huit (8) ans dans le groupe chimique tunisien, - Ou sept (7) ans dans le groupe chimique tunisien dont au moins une année dans l'emploi de sous-chef de service, - Ou dix (10) ans dans un emploi fonctionnel équivalent dans le secteur public ou dans une entreprise similaire. <p>2 - Soit être titulaire d'un diplôme de troisième cycle ou d'un diplôme équivalent à six (6) années d'enseignement supérieur au minimum dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et ayant une ancienneté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Six (6) ans dans le groupe chimique tunisien, - Ou cinq (5) ans dans le groupe chimique tunisien dont au moins une année dans l'emploi de sous-chef de service, - Ou huit (8) ans dans un emploi fonctionnel équivalent dans le secteur public ou dans une entreprise similaire.
Chef de division	<p>Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :</p> <p>1 - Soit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme universitaire équivalent à quatre (4) années d'enseignement supérieur au minimum dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et avoir assumé la fonction de chef de service dans le groupe chimique tunisien pendant une durée minimale de sept (7) ans.</p> <p>2 - Soit être titulaire d'un diplôme de troisième cycle ou d'un diplôme universitaire équivalent à six (6) années d'enseignement supérieur au minimum dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et ayant une ancienneté minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dix (10) ans dans le groupe chimique tunisien, - Ou douze (12) ans dans un emploi fonctionnel équivalent dans le secteur public ou dans une entreprise similaire. <p>3 - Soit être titulaire d'une doctorat d'Etat dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et ayant une ancienneté minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq (5) ans dans le groupe chimique Tunisien, - Ou sept (7) ans dans un emploi fonctionnel équivalent dans le secteur public ou dans une entreprise similaire.

Directeur	<p>Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :</p> <p>1 - Soit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme universitaire équivalent à quatre (4) années d'enseignement supérieur au minimum dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et avoir assumé la fonction de chef de division dans le groupe chimique tunisien pendant une durée minimale de cinq (5) ans.</p> <p>2 - Soit être titulaire d'un diplôme de troisième cycle ou d'un diplôme universitaire équivalent à six (6) années d'enseignement supérieur au minimum dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et ayant une ancienneté minimale de quinze (15) ans dans un emploi fonctionnel équivalent dans le secteur public ou dans une entreprise similaire.</p> <p>3 - Soit être titulaire d'une doctorat d'Etat dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et ayant une ancienneté minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Douze (12) ans dans le groupe chimique tunisien, - Ou quinze (15) ans dans un emploi fonctionnel équivalent dans le secteur public ou dans une entreprise similaire.
-----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Directeur central	<p>Le candidat doit :</p> <p>Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme universitaire équivalent à quatre (4) années d'enseignement supérieur au minimum dans une spécialité compatible avec la nature de l'emploi fonctionnel concerné et avoir assumé plus d'un emploi fonctionnel au groupe chimique tunisien dans des structures différentes.</p> <p>Et avoir assumé la fonction de directeur au groupe chimique tunisien pendant une durée minimale de trois (3) ans.</p> <p>Et avoir une ancienneté minimale de vingt (20) ans au groupe chimique tunisien ou quinze (15) ans au groupe chimique tunisien et dix (10) ans dans un emploi fonctionnel équivalent dans le secteur public ou dans une entreprise similaire.</p>
-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Art. 3. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 2 du présent décret bénéficient des primes et avantages liés à la fonction qu'ils assument, et ce, sur décision du président directeur général du groupe chimique tunisien et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le retrait de l'emploi fonctionnel est décidé par le président directeur général sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et des observations écrites formulées par l'agent concerné. Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré, et ce, durant une année tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, à condition :

1 - que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire de deuxième degré ou par une suspension des fonctions pour faute professionnelle grave.

2 - et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 5. - Le retrait des emplois fonctionnels est maintenu s'il résulte d'une sanction de second degré ou si l'agent concerné a été suspendu de l'exercice de ses fonctions suite à une faute professionnelle grave, et ce, au moins jusqu'à la suppression de la sanction du dossier de l'agent concerné.

Art. 6. - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribuée aux agents remplissant les conditions de nomination aux emplois fonctionnels avec diminution du critère d'ancienneté d'une année. L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, conformément à la réglementation en vigueur au groupe chimique tunisien.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages y afférents.

Art. 7. - Nonobstant les conditions prévues par le présent décret, les agents nantis d'emplois fonctionnels non prévus par le présent décret sont déchargés de leurs fonctions. Dans ce cas, ils continuent à bénéficier des indemnités et avantages afférents à leurs anciens emplois durant une année ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés à des emplois fonctionnels conformément à l'organigramme du groupe chimique tunisien et aux dispositions du présent décret.

Art. 8. - Les ministres de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2001-888 du 18 avril 2001, relatif à l'institution du prix pour la meilleure production culturelle tunisienne ayant enregistré un succès international.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 88-44 du 19 mai 1988, relative aux biens culturels,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 79-749 du 21 août 1979, portant encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique, tel que modifié et complété par le décret n° 92-590 du 16 mars 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est institué un prix dénommé "Prix de la meilleure production culturelle tunisienne ayant enregistré un succès international" décerné à la personne physique ou morale ayant présenté une production culturelle tunisienne qui a enregistré un succès international.

Art. 2. - Le prix visé à l'article premier ci-dessus est attribué annuellement par arrêté du ministre de la culture après avis d'une commission consultative.

Art. 3. - Le montant du prix est fixé à cinq mille dinars prélevé sur le budget du ministère de la culture.

Art. 4. - La commission prévue par l'article 2 du présent décret est instituée auprès du ministère de la culture. Elle propose la personne physique ou morale à qui sera décerné le prix de la meilleure production culturelle tunisienne qui a enregistré un succès international.

La commission se compose comme suit :

- une personnalité tunisienne appartenant au monde de la culture et jouissant d'une grande renommée, désignée par le ministre de la culture : président.

- un représentant du ministère de la culture : membre rapporteur.

- un représentant du ministère des affaires étrangères : membre.

- un représentant de l'agence tunisienne de communication extérieure : membre.

Les membres sont désignés par arrêté du ministre de la culture sur proposition des parties concernées.

Art. 5. - La commission se réunit sur convocation du ministre de la culture une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut tenir ses réunions qu'en présence de la moitié du nombre de ses membres au moins. Ses avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - La commission établit des critères pour le classement de la meilleure production culturelle tunisienne ayant enregistré un succès international.

Art. 7. - Les conditions et modalités de candidatures pour l'obtention du prix sont annoncées par le ministère de la culture par voie de communiqué de presse.

Art. 8. - Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-889 du 18 avril 2001, relatif à l'institution du prix pour le meilleur exportateur de produit culturel national.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996,

Vu le code des changes et du commerce extérieur, promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu la loi n° 88-44 du 19 mai 1988, relative aux biens culturels,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1995, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 79-749 du 21 août 1979, portant encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique, tel que modifié et complété par le décret n° 92-590 du 16 mars 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est institué un prix dénommé "Prix du meilleur exportateur de produit culturel national", attribué à la personne physique ou morale en considération de ses efforts distingués en matière d'exportation de produit culturel national.

Art. 2. - Le prix visé à l'article premier ci-dessus est attribué annuellement par arrêté du ministre de la culture après avis d'une commission consultative.

Art. 3. - Le montant du prix est fixé à cinq mille dinars prélevé sur le budget du ministère de la culture.

Art. 4. - La commission prévue par l'article 2 du présent décret est instituée auprès du ministère de la culture. Elle propose la meilleure personne physique ou morale à qui sera décerné le prix du meilleur exportateur de produit culturel national.

La commission se compose comme suit :

- une personnalité tunisienne appartenant au monde culturel et jouissant d'une grande renommée, désignée par le ministre de la culture : président.

- un représentant du ministère de la culture : membre rapporteur.

- un représentant du ministère des finances : membre.

- un représentant du ministère du commerce : membre.

- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre.

Les membres sont désignés par arrêté du ministre de la culture sur proposition des parties concernées.

Art. 5. - La commission se réunit sur convocation du ministre de la culture une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut tenir ses réunions qu'en présence de la moitié du nombre de ses membres au moins. Ses avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - La commission établit des critères pour le classement du meilleur exportateur de produit culturel national.

Art. 7. - Les conditions et modalités de candidatures pour l'obtention du prix sont annoncées par le ministère de la culture par voie de communiqué de presse.

Art. 8. - Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-890 du 18 avril 2001.

Monsieur Ali Seghaier, ingénieur général à l'office de la topographie et de la cartographie, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er avril 2001.

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-891 du 18 avril 2001.

Monsieur Mongi El Ayeb, conseiller des services publics, est nommé en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi à partir du 16 avril 2001.

Par décret n° 2001-892 du 18 avril 2001.

Monsieur Mohamed Habib Karaouli est nommé en qualité de directeur général de l'agence tunisienne de l'emploi.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2001-893 du 18 avril 2001.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Kamel Cherbib, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique, à compter du 3 avril 2001.

Par décret n° 2001-894 du 18 avril 2001.

Il sera mis fin aux fonctions de Madame Fathia Zalila, en qualité de chargée de mission au cabinet du ministre de la santé publique, à compter du 1er juillet 2001.

Par décret n° 2001-895 du 18 avril 2001.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mondher Rejeb en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2001-896 du 18 avril 2001.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abderrazek Ben Temessek en qualité d'attaché au cabinet du ministre de la santé publique.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T